31

INSTRUCTION

RÉDIGÉE PAR ORDRE DU ROI,

Concernant le recouvrement de la Contribution patriotique, par les Receveurs de Diſtrict, à compter du 1.er janvier 1791.

Du 20 Décembre 1790.

20 xii 90
Case
FRC
9858
no. 10

LES Receveurs de Diſtrict doivent être chargés au 1.er janvier 1791, de la ſuite du recouvrement de la Contribution patriotique, aux termes de l'article II de la Loi du 24 novembre dernier. Il eſt eſſentiel de leur faire connoître, relativement à cette opération, les principes d'après leſquels ils doivent agir; & la marche qu'ils auront à tenir pour cette branche de perception. Le développement de ces principes fera ceſſer toute incertitude dans l'exécution des Décrets relatifs à la Contribution patriotique, dans l'ordre de comptabilité que les Receveurs auront à ſuivre, enfin dans tous les détails de leurs fonctions.

Les Receveurs de Diſtrict doivent ſe pénétrer de l'importance des diſpoſitions qui vont leur être preſcrites, pour s'y conformer ſcrupuleuſement. Le moindre écart de leur part rendroit leurs opérations plus compliquées, détruiroit l'uniformité ſi déſirable dans une grande comptabilité, & empêcheroit d'avoir des réſultats clairs, exacts & ſatisfaiſans.

Pour prévenir toute eſpèce de variation dans l'ordre de compta-

THE NEWBERRY LIBRARY

bilité, Sa Majesté a jugé nécessaire de prescrire aux Receveurs de District, les règles d'après lesquelles ils doivent particulièrement suivre le recouvrement de la Contribution patriotique, & c'est dans ces vues qu'elle a fait rédiger cette Instruction.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen des dispositions relatives à la Contribution patriotique, qui ont été prescrites aux Administrations de Département, par la lettre du Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire, en date du 18 novembre 1790, les Directoires de District formeront sur les extraits qui ont dû leur être adressés par les Receveurs particuliers des finances de leur ancien arrondissement, un bordereau général divisé par Municipalité, du montant des rôles de la Contribution patriotique des sommes recouvrées sur chaque rôle jusqu'au 31 décembre 1790, & du restant à recouvrer : ce bordereau sera certifié véritable par les membres du Directoire de District, & remis au Receveur, à l'effet par lui d'en suivre le recouvrement.

Ces bordereaux suffiront à chaque Receveur pour connoître parfaitement toute la recette qu'il aura à faire dans son arrondissement. Si le Département prononçoit des réductions ou modérations en faveur de ceux des contribuables qui seront dans le cas prévu par l'article II du Décret du 27 mars 1790; il en sera donné connoissance par le Département au Directoire du District d'où dépend le contribuable, à l'effet d'en prévenir le Receveur. Celui-ci en fera mention sur le bordereau général qui lui tiendra lieu du rôle de la Contribution.

Les Départemens se conformeront, au surplus, à l'article VI du Décret du 25 octobre, sanctionné par le Roi le 31 du même mois, & aux dispositions prévues à cet égard par la lettre du

Commiſſaire du Roi au département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, en date du 18 novembre dernier.

I I.

La maſſe de la perception ainſi établie pour chaque Diſtrict, les Collecteurs continueront cette perception aux époques fixées par le Décret du 6 octobre 1789, émargeront les rôles exactement à fur & meſure des payemens, & donneront, s'ils en ſont requis, des quittances ſelon le modèle ci-joint (N.° 1).

I I I.

Pour que le recouvrement ſoit exactement fait, & qu'il n'éprouve aucune diſſipation ni retard, le Collecteur ſera tenu de rapporter au Receveur, à chaque payement qu'il lui fera, un bordereau de ſituation ſuivant le modèle coté (N.° 2), dreſſé & ſigné par les Officiers municipaux. Ce bordereau préſentera ſtrictement le montant & le détail du payement à faire par le Collecteur, & il reſtera entre les mains des Receveurs de Diſtrict, pour être conſulté au beſoin par les membres du Directoire qui arrêteront les regiſtres à la fin de chaque mois.

I V.

Les Collecteurs auront ſoin, lorſqu'ils viendront faire leurs payemens, d'apporter en même temps leur cahier-journal, ainſi que leur rôle, afin que le Receveur puiſſe le vérifier à chaque payement.

V.

Les Receveurs de Diſtricts ſeront tenus d'envoyer le premier de chaque mois, au Commiſſaire du Roi au département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, un Bordereau arrêté le 30 du mois précédent, contenant le montant de leur recette, & le

détail des valeurs qu'ils ont reçues en payement, conformément au modèle coté (N.° 3).

V I.

Les Contribuables qui seront dans la disposition d'employer dans le payement de leur Contribution patriotique, quelques-uns des effets détaillés dans la note ci-jointe (N.° 4), seront tenus de s'adresser directement au Receveur de District, lequel en tiendra note au compte du Collecteur, en donnera son récépissé au Contribuable, pour le remettre audit Collecteur pour comptant, & faire émarger son article sur le rôle jusqu'à due concurrence : en conséquence, les Collecteurs ne pourront recevoir directement aucun des effets cités ci-dessus.

V I I.

Sur chacun des effets désignés par les sept premiers articles & le dixième de la note des valeurs admissibles, offert & reçu en payement, il sera aussitôt écrit en gros caractère ce mot. *Annullé.*

V I I I.

Les quittances de rentes viagères & perpétuelles, les quittances d'arrérages courans des pensions, les quittances de gages de charges, les quittances des arrérages échus des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du Trésor public, ne pourront servir qu'en faveur des propriétaires des rentes ou pensions seulement. Les Contribuables auxquels leur fortune ne permettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le payement de leur Contribution patriotique, sont autorisés à les faire couper par les personnes chargées de les certifier bonnes, à la somme qu'ils entendront employer au premier payement de leur Contribution. Il en sera usé de même pour le second & le troisième terme.

Ils pourront à cet effet s'adreſſer à leurs fondés de procuration à Paris, leſquels n'éprouveront aucune difficulté.

I X.

Les valeurs à admettre en payement de la Contribution patriotique, devront toujours avoir une époque d'échéance antérieure à celle du terme acquitté par le Contribuable.

X.

Les Receveurs tiendront un regiſtre-journal coté & paraphé par les membres du Directoire de leur Diſtrict, pour y enregiſtrer, jour par jour & par ordre de numéros, les recettes qu'ils feront des divers Collecteurs, & dont ils fourniront quittance dans la forme cotée (N.° 5).

Indépendamment de ce journal, les Receveurs de Diſtrict auront un ſommier où il ſera ouvert un compte par DOIT & AVOIR pour chaque Municipalité, de manière que le montant du rôle étant porté en tête du compte, & les payemens relevés exactement à l'article de l'Avoir, ils ſeront ſans ceſſe en état de faire connoître ce qui reſtera dû par chaque Municipalité.

X I.

Les Receveurs de Diſtrict enverront le premier de chaque mois à la Caiſſe de l'Extraordinaire, le montant de leur recouvrement, dont il leur ſera fourni récépiſſé par le Tréſorier général, & ils joindront à leur envoi un Bordereau conforme au modèle coté (N°. 6).

Cet envoi devra être compoſé de toutes les valeurs quelconques en papier, reçues pendant le mois précédent, & le Bordereau ne devra préſenter au reſtant en caiſſe que la ſomme exiſtante en numéraire.

X I I.

Conformément au Décret du 6 décembre, sanctionné par le Roi le 15 du même mois, il sera délivré par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire pour les besoins du Trésor public, des Rescriptions pour le montant du numéraire existant dans la Caisse de chaque Receveur de District. Ces Rescriptions devront être acquittées à leur présentation, & pour cet effet, les Receveurs ne pourront disposer pour tout autre objet & sous quelque prétexte que ce soit, du numéraire existant dans leur Caisse.

Les Administrations de Département & de Directoire de District, veilleront scrupuleusement à l'exécution de cette disposition, dont le but tend, d'une part, à assurer le service du Trésor public, & de l'autre, à laisser circuler le numéraire dans le Département où il sera employé aux besoins de l'État.

X I I I.

Les Percepteurs qui seront dans le cas de tenir compte d'intérêts pour avance de payement, fourniront leurs quittances du montant de la déclaration & soumission à faire, savoir comptant & en intérêts à cause de l'avance des deux derniers termes ; & pour que ces intérêts soient alloués auxdits Percepteurs, ils s'en feront donner une quittance par la personne qui les aura retenus, selon la forme indiquée (N.° 7).

Ces Percepteurs s'adresseront pour les guider, si besoin est, aux Officiers municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remise, & feront remplir & signer devant eux par les Contribuables, la quittance de décharge nécessaire au Collecteur & au Receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

XIV.

Les Contribuables ne pourront réclamer l'intérêt qu'en raison des payemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la Contribution patriotique : le premier terme a été ouvert le 1.er avril 1790 ; il n'est plus possible d'en demander depuis ce jour pour le premier tiers : mais s'ils acquittoient les deux derniers tiers de la Contribution avant l'ouverture des deux autres termes, l'intérêt peut être demandé pour les deux tiers restans ; savoir, pour un tiers jusqu'au 1.er avril 1791, à compter du jour où le payement s'est fait en écus, assignats ou en effets admissibles ; & pour le dernier tiers, à compter comme ci-dessus jusqu'au 1.er avril 1792.

Exemple.

Un particulier doit payer pour total de sa Contribution patriotique 1200 liv. ce qui fait 400 liv. par terme.

Il se présente le 1.er février 1791 pour payer le tout en une seule fois. Il n'est rien dû pour le premier terme de 400 liv. parce qu'il étoit échu le 1.er avril 1790. C'est donc sur 800 liv. qu'il faut tirer l'intérêt :

Savoir;

400 liv. qu'il avance du 1.er février 1791 au 1.er avril suivant, ce qui fait deux mois.

400 liv. qu'il avance du 1.er février 1790 au 1.er avril 1792, ce qui fait quatorze mois.

En totalité seize mois d'intérêts sur 400 livres.

XV.

Il n'est dû aucun intérêt pour des à-comptes sur le second

& troisième terme ; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt accordé.

L'intérêt est de Cinq pour cent, sans retenue.

XVI.

Il ne sera fait remise d'aucun intérêt à tout Contribuable, qui n'ayant pas acquitté le premier terme, se présenteroit après le 1er. avril 1791, pour acquitter les trois termes à la fois.

XVII.

Les reconnoissances d'argenterie ne valent le prix qui a été attribué aux matières d'or & d'argent, qu'à compter du jour où elles deviennent remboursables, c'est-à-dire, à l'expiration des six mois qui suivent leur date : le prix favorable qui leur est attribué, compense les intérêts pendant ces six mois. Si ces reconnoissances sont échues, elles ne seront pas dans le cas d'être coupées par les Directeurs des Monnoies à la somme que le Contribuable veut employer au payement de sa Contribution, & les Receveurs sont autorisés à payer l'excédant aux Contribuables. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de les faire couper à cause du délai de leur échéance.

Les Extraits délivrés par les Municipalités, autorisées par Proclamation du Roi, en date du 12 octobre 1789, à recevoir les bijoux & autres effets de menue argenterie, offerts par les particuliers, seront reçus par les Receveurs de District, lorsqu'ils seront revêtus des formes exigées par la Proclamation ci-dessus citée.

XVIII.

Le Contribuable sera toujours obligé de faire l'appoint en argent ; & ne pourra, dans aucun cas que celui ci-dessus prévu, exiger du Receveur qu'il lui rende l'excédant sur une

valeur plus forte que ſa Contribution ; mais celui-ci ſe prêtera autant qu'il le pourra à faciliter l'acquit du débiteur, en lui rendant des Aſſignats de moins forte ſomme, & en cherchant tous les moyens de faire le décompte du Débiteur.

XIX.

Les perſonnes qui auront fait des dons patriotiques à l'Aſſemblée Nationale *en eſpèces ou en valeurs équivalentes, antérieurement à l'époque du 1.er octobre 1789*, pourront les imputer ſur leur Contribution patriotique ; mais pour en conſtater le montant & l'époque de la remiſe, elles ſe procureront, ou le certificat des Tréſoriers des dons patriotiques de l'Aſſemblée Nationale, ou un récépiſſé du Tréſor public, qu'elles remettront pour comptant au Collecteur du lieu de leur domicile, en payement de leur Contribution patriotique, juſqu'à due concurrence ; & le Collecteur remettra lors de ſon payement au Receveur du Diſtrict, le récépiſſé qui lui aura été donné.

XX.

Si les Receveurs de Diſtrict rencontroient, dans les formes de comptabilité de la Contribution patriotique, quelques difficultés non prévues, ils s'adreſſeront directement au Commiſſaire du Roi au Département de la Caiſſe de l'Extraordinaire. Dans ce cas, ils auront l'attention de mettre à mi-marge toutes les queſtions dont la ſolution leur ſera néceſſaire, & ils en enverront une double copie, dont l'une leur ſera renvoyée avec la déciſion. Quant à celles qui pourroient naître de la perception, ils s'adreſſeront au Directoire de leur Diſtrict ; celui-ci décidera ou en rendra compte au Département, ſuivant l'exigence des cas ; & les Adminiſtrations de Département ſe conformeront, pour ce qui les concerne, au Décret du 25 octobre 1790, ſanctionné par le Roi le 31 du même mois.

XXI.

Le produit de la Contribution patriotique ne pourra être employé par les Receveurs de District pour aucune dépense quelconque, & sans quelque autorité que ce puisse être; il doit être entièrement versé dans la Caisse de l'Extraordinaire, sauf le prélèvement du denier pour livre accordé à chaque Receveur par l'article XXV de la Loi du 24 novembre 1790, pour lui tenir lieu de toute indemnité & frais de bureau.

D'après les ordres du Roi, ce vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé Amelot.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

N.° du Rôle.

NOTA. Le Collecteur aura le plus grand ſoin de déſigner, après les mots *pour le*, ſi le payement eſt fait pour le premier, le deuxieme, ou le dernier Tiers.

(N.° 1.er)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

JE ſouſſigné, Collecteur de la Municipalité d   en l'année 179   , reconnois avoir reçu de M.
la ſomme de
pour le (   ) Tiers de ſa Contribution Patriotique, conformément à ſa déclaration du
17   & employé à l'article   du Rôle arrêté par MM. les Officiers Municipaux

FAIT à   le   mil ſept cent quatre-vingt-

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

(N.° 2.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

BORDEREAU DE SITUATION, vérifié par MM. les Officiers Municipaux d
à remettre par le Collecteur, au Receveur du District d

Du *179*

				liv. s. den.
MONTANT DU RÔLE..				
PAYEMENS				
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	
En Argent.......				
En Assignats entre les mains des Collecteurs				
En Quittances d'intérêts, dont il a tenu compte aux particuliers qui ont payé leur Contribution en un seul terme.				
SUIVANT les Quittances du Receveur, il a ci-devant payé....................................				
RESTE A RECOUVRER.....................				

FAIT à le 179

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT D

Le sieur
Receveur

(N.° 3.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

BORDEREAU des ſommes reçues par le ſieur Receveur du Diſtrict d ſur la Contribution Patriotique, pendant le mois d 179 de celles qu'il a verſées à la Caiſſe de l'Extraordinaire, le & du reſtant en Caiſſe, le 30 dudit mois.

SAVOIR:

DÉSIGNATION des VALEURS ADMISSIBLES.	RECETTE. Reſtant en caiſſe au dernier du mois précédent.	RECETTE faite dans le mois.	TOTAL.	DÉPENSES. Reſcriptions du Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, acquittées ſur le Numéraire.	Verſemens des Valeurs reçues dans le mois à la Caiſſe de l'Extraordinaire.	TOTAL.	RESTE en Caiſſe.
Argent comptant	3,000tt ″s ″d	11,705tt 14s ″d	14,705tt 14s ″d	3,000tt ″s ″d	″tt ″s ″d	3,000tt ″s ″d	11,705tt 14s ″d
Aſſignats	″ ″ ″	45,000. ″ ″	45,000. ″ ″	″ ″ ″	45,000. ″ ″	45,000. ″ ″	″ ″ ″
Coupons d'Aſſignats	″ ″ ″	318. ″ ″	318. ″ ″	″ ″ ″	318. ″ ″	318. ″ ″	″ ″ ″
Reconnoiſſances de la Monnoie	″ ″ ″	60. ″ ″	60. ″ ″	″ ″ ″	60. ″ ″	60.	″ ″ ″
Certificats des Tréſoriers des Dons Patriotiques	″ ″ ″	150. ″ ″	150. ″ ″	″ ″ ″	150. ″ ″	150. ″ ″	″ ″ ″
Reſcriptions ſur la Recette générale des Finances	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Aſſignations. ſur la Ferme générale	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Aſſignations. ſur la Régie générale	″ ″ ″	1,200. ″ ″	12,00. ″ ″	″ ″ ″	1,200. ″ ″	1,200. ″ ″	″ ″ ″
Aſſignations. ſur les Poſtes	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Billets. des Fermes	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Billets. de la Régie générale	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Coupons d'Effets royaux	″ ″ ″	1,752. 10. ″	1,752. 10. ″	″ ″ ″	1,752. 10. ″	1,752. 10. ″	″ ″ ″
Quittances. de Rentes viagères & perpétuelles	″ ″ ″	310. ″ ″	310. ″ ″	″ ″ ″	310. ″ ″	310. ″ ″	″ ″ ″
Quittances. d'Arrérages courans des Penſions	″ ″ ″	175. ″ ″	175. ″ ″	″ ″ ″	175. ″ ″	175. ″ ″	″ ″ ″
Quittances. de Gages de charges	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Quittances. de Rentes payées par les Secrétaires du Roi	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″
Quittances. de Traitemens arrérages	″ ″ ″	1,850. ″	1,850. ″ ″	″ ″ ″	1,850. ″ ″	1,850. ″ ″	″ ″ ″
Bons. de M. Garat	″ ″ ″	712. ″ ″	712. ″ ″	″ ″ ″	712. ″ ″	712. ″ ″	″ ″ ″
Bons. de M. le Couteulx	″ ″ ″	817. 10. ″	817. 10. ″	″ ″ ″	817. 10. ″	817. 10. ″	″ ″ ″
TOTAUX...							

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

RECETTE faite par le ci-devant Receveur particulier des Finances, ſuivant les différens extraits qu'il a remis au Directoire du Diſtrict, le décembre 1790 .... ″tt ″s ″d

Par le ſouſſigné Receveur du Diſtrict d à compter du 1.er janvier 1791, juſqu'au 30 du mois dernier .... ″tt ″s ″d
Pendant le préſent mois de 179 . ″ ″ ″ } ″ ″ ″

TOTAL général de la Recette faite. ″ ″ ″

RÉSUMÉ.

LES Rôles des Municipalités compoſant ce Diſtrict, montent en total à .... ″tt ″s ″d

La Recette faite juſqu'à ce jour monte à .... ″ ″ ″

Il reſte à recouvrer .... ″ ″ ″

Sur quoi j'ai en mains des ordonnances de décharges ou de modérations pour la ſomme de .... ″ ″ ″

Reſte ſeulement à recouvrer... ″ ″ ″

JE ſouſſigné Receveur, certifie le préſent Bordereau véritable & conforme à mes Regiſtres. A le 179

Nota. On pourra mettre dans ce Tableau toutes les autres valeurs qui pourront être déclarées admiſſibles dans la ſuite.

(N.° 4.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOTE des Valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les payemens de la Contribution patriotique.

1°. LES Rescriptions *sur les recettes générales des finances*, endossées par M. de Beckvelt.

2.° Les Assignations *sur la Ferme générale.*

3.° Les Assignations *sur la Régie générale.*

4.° Les Assignations *sur les Postes.*

5.° Les Billets *des Fermes.*

6.° Les Billets *de la Régie générale.*

7.° Les Coupons échus de tous les Effets Royaux. *(Voyez à la suite de cette Note, la désignation des coupons admissibles).*

8.° Les Quittances des rentes viagères & perpétuelles, échues & payables à l'hôtel-de-ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes, chargés de les acquitter.*

9.° Les quittances d'arrérages courans des pensions, jusqu'au 1.er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Gislain, premier Commis du Trésor Royal.*

10.° Les Reconnoissances *de la vaisselle portée à la Monnoie*, & les extraits délivrés par les Municipalités *en vertu de la Proclamation du Roi du 15 novembre 1789.*

11.° Les Quittances de gages de charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du payement de ces gages, doivent être acquittées à la fin de l'année 1790, à condition que ces Quittances seront certifiées bonnes par le Payeur des gages, ou par le Receveur général des finances, chargé de les acquitter, ou à défaut du Receveur général, par son Commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*

12.° Les Quittances des arrérages échus au 1.er janvier 1790; des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du Trésor public; *ces Quittances devront être visées par M. de Villantroy, Syndic de cette Compagnie, & certifiées par M. Quatresous de la Motte, chargé d'en faire le payement.*

13.° Les Quittances des traitemens arréragés jusqu'au 1.er janvier 1790, *elles devront être certifiées par les différens payeurs de ces traitemens.*

14.° Les Reconnoissances des Dons patriotiques faits antérieurement au 6 octobre 1789.

15.° Les Bons de M. Garat, *Caissier du grand comptant au Trésor public.*

16.° Les Bons délivrés par M. Lecouteulx, *Trésorier général de la Caisse de l'Extraordinaire*, aux personnes qui ont acquitté directement leur Contribution à cette Caisse.

ÉTAT des Différens Coupons admissibles dans la Contribution patriotique.

COUPONS de l'Édit de Décembre 1782.
Idem de l'Édit de Décembre 1784.
Idem de l'Édit de décembre 1785.

Coupons de 24 liv. de la Loterie d'avril 1783.
Coupons de 40 liv. de l'emprunt de novembre 1787.
Coupons de l'emprunt national de 80 millions, d'août 1789.

Compagnie des Indes.	Coupons de	62#	10s	//d	admis pour	56#	5s	//d
	Idem de...	40.	//.	//.	admis pour	36.	//.	//.
	Idem de...	25.	//.	//.	admis pour	22.	10.	//.
	Idem de...	15.	12.	6.	admis pour	14.	1.	3.
	Idem de...	5.	//.	//.	admis pour	4.	10.	//.

Nota. Les coupons de 200 liv. de la Loterie d'octobre 1780, dont la somme est imprimée, & qui sont signés; savoir, les uns PITOIS, & les autres PROVANDIER, ne sont point admissibles dans la Contribution patriotique, attendu qu'ils sont partie d'un capital, & ne sont point coupons d'intérêt.

(N.° 5.)

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

P. L.# liv. ſols. den.

JE ſouſſigné, Receveur du Diſtrict d au Département d reconnois avoir reçu de M Collecteur de la Municipalité d la ſomme de provenant de ſon recouvrement de la Contribution patriotique, depuis le jusqu'au

FAIT à le mil ſept cent quatre-vingt-

(N.° 6.)

MOIS
de Janvier 1791.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

DÉPARTEMENT d

Le S.r

Receveur.

DISTRICT d

BORDEREAU des sommes envoyées le 1.er du mois de février 1791, à M. LE COUTEULX, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, provenant des Recettes faites sur la Contribution Patriotique, *pendant le mois de Janvier précédent;*

SAVOIR:

Assignats	30	de	1,000ᵗᵗ	30,000ᵗᵗ	″ˢ
	15	de	500	7,500.	″
	10	de	300	3,000.	″
	5	de	100	500.	″
	80	de	50	4,000.	″
				45,000.	″
Coupons d'intérêts des Assignats	50	de 4ᵗᵗ 10ˢ	225ᵗᵗ	318.	″
	31	de 3	93		
Reconnoissances de la Monnoie	1	de		60.	″
Certificats des Trésoriers des Dons Patriotiques	3	formant ensemble		150.	″
Assignations sur la Régie générale	1	de		1,200.	″
Coupons d'Effets royaux	156	formant ensemble		1,752.	10.
Quittances de Rente viagère	2	formant ensemble		310.	″
Quittances d'arrérages de Pensions	1	de		175.	″
Quittances de Traitemens arréragés	6	formant ensemble		1,850.	″
Bons de M. Garat	8	*id.*		712.	″
Bons de M. le Couteulx	5	*id.*		817.	″
TOTAL de l'envoi				52,344.	10.
RESTANT en caisse en espèces				11,705.	14.
TOTAL GÉNÉRAL de la Recette du mois				64,050.	4.

JE soussigné, certifie le présent Bordereau véritable, conforme à mes Registres & à mon Envoi de ce jour. A le 179 :

(N.° 7.)

DÉPARTEMENT
d.

DISTRICT
d

CANTON
d.

MUNICIPALITÉ
d

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Payée en un ſeul Terme.

JE ſouſſigné
Employé au Rôle de la Contribution patriotique de la { Municipalité d / Diſtrict d / Département d } Reconnois avoir reçu de M
{ Receveur ou Collecteur } du { Diſtrict ou de la Municipalité } d
la ſomme de
pour l'intérêt de { Années / Mois / Jours } A raiſon de
par an, dont j'ai avancé le payement de ma Contribution patriotique, & conformément à l'Article XII du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

FAIT à le 179

£64